



ptv cpat

Pensionskasse der
Technischen Verbände
SIA STV BSA FSAI USIC

Caisse de Prévoyance
des Associations Techniques
SIA UTS FAS FSAI USIC

Postfach 1023 | 3000 Bern 14

**PROPOSITION D'ASSURANCE
POUR VOTRE
PREVOYANCE PROFESSIONNELLE**

Contenu

Le 2e pilier	3
La CPAT	3
A. Le plan LPP	4
1. BASE DE CALCUL	4
2. COTISATIONS	5
3. PRESTATIONS D'ASSURANCE	5
3.1 Prestations de vieillesse	5
3.2 Prestations en cas d'invalidité	6
3.3 Prestations en faveur des survivants	6
B. Le plan courant	8
1. BASE DE CALCUL	8
2. COTISATIONS	8
3. PRESTATIONS D'ASSURANCE	9
C. Le plan de risque (pour les assurés de 18 à 24 an)	9
1. BASE DE CALCUL / COTISATIONS	9
2. PRESTATIONS D'ASSURANCE	9
D. Dispositions particulières	10
1. PRESTATIONS D'ENTREE	10
2. ASSURANCE RISQUE COMPLEMENTAIRE	10
3. PARTICIPATION INDIVIDUELLE AUX EXCEDENTS	10
4. RENTES POUR ENFANTS	10
5. DECOMPTE DE COTISATIONS	10
E. Remarques	11
1. CHIFFRES INDIQUES	11
2. BASES JURIDIQUES	11
3. AUTRES RENSEIGNEMENTS	11

Le 2^{ème} pilier

La loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP) est en vigueur depuis le 1er janvier 1985. Combinée avec l'AVS / AI, elle entend offrir une sécurité économique suffisante aux employés de notre pays qui ont atteint l'âge de la retraite ou sont devenus invalides, et garantir l'entretien des survivants en cas de décès de la personne assurée.

Le 2^{ème} pilier est obligatoire pour toutes les personnes salariées âgées de plus de 17 ans dont le revenu annuel est supérieur à $\frac{3}{4}$ de la rente de vieillesse AVS simple maximale (soit CHF 20'880.00) et qui sont engagés à durée non limitée. Les employés engagés par contrat de durée déterminée pour moins de 3 mois ne sont pas à assurer dans la prévoyance professionnelle obligatoire; des dispositions spéciales sont en vigueur en cas d'une prolongation d'un contrat à durée déterminée.

Les salariés âgés de 18 à 24 ans révolus n'ont besoin que d'une assurance risques; à partir de 25 ans (soit dès le 1er janvier qui suit leur 24e anniversaire), ils doivent également conclure une assurance vieillesse.

La CPAT

L'abréviation „CPAT“ signifie **C**aisse de **p**révoyance des **a**ssociations **t**echniques SIA UTS FAS FSAI USIC. Fondée en 1961 par des architectes, ingénieurs et techniciens en tant que fondation autonome, elle est ouverte à l'ensemble du personnel des bureaux d'architectes et d'ingénieurs ou d'autres entreprises techniques, pour autant que le propriétaire ou directeur de ces bureaux ou entreprises soit membre de l'une des cinq associations professionnelles ou donc de l'association professionnelle swissT.net. Les membres individuels d'une association professionnelle peuvent aussi adhérer à la CPAT aux mêmes conditions.

Aperçu de nos propositions d'assurance

La CPAT offre trois plans d'assurance de base:

➤ Le plan LPP

satisfait aux prescriptions minimales légales. Il est calculé sur la base des cotisations et salaires minimaux obligatoires en vigueur. Cependant, les possibilités d'assurance, en particulier les prestations, sont supérieures au minimum légal.

➤ Le plan courant

assure sensiblement plus de prestations que ne l'exige le législateur. Le salaire effectif sert de base de calcul. Moyennant des cotisations raisonnables, le plan offre une protection individuelle complète contre l'ensemble des risques.

➤ Le plan de risque

est une assurance risque pour les salariés âgés de 18 à 24 ans. Il correspond aux dispositions obligatoires pour ce groupe d'âge et couvre les risques décès et invalidité.

A. Le plan LPP

1. BASE DE CALCUL

Le salaire annuel déterminant au sens de l'AVS (CHF 20'880.00 au minimum, CHF 83'520.00 au maximum) est pris comme base. Ne sont prises en compte que les parts de salaire touchées régulièrement, comme le salaire de base, le 13e salaire ou la gratification.

On soustrait du salaire annuel AVS (CHF 83'520.00 au maximum) ladite déduction de coordination de CHF 24'360.00 (7/8 de la rente AVS maximale de CHF 27'840.00). Il en résulte notre base de calcul, soit le salaire assuré ou coordonné de CHF 59'160.00 au maximum ; le salaire assuré minimale s'élève à CHF 3'480.00. Notre plan LPP offre l'option d'aller au-delà de cette limite supérieure prévue par la loi.

2. COTISATIONS

Les cotisations, échelonnées selon l'âge, sont prélevées sur le salaire coordonné et se présentent par exemple comme suit:

Plan LPP

Age au jour de référence (année civil ./ année de naissance)	Cotisation d'épargne en % du salaire assuré	Cotisation de risque en % du salaire assuré *	Cotisation total en % du salaire assuré
<u>Hommes/Femmes</u>			
17 - 24	7.0%	0.65%	7.65%
25 - 34	7.0%	1.25%	8.25%
35 - 44	10.0%	2.20%	12.20%
45 - 54	15.0%	2.50%	17.50%
55 - 65	18.0%	2.50%	20.50%

Plan LPP + 1%

17 - 24	8.0%	0.65%	8.65%
25 - 34	8.0%	1.25%	9.25%
35 - 44	11.0%	2.20%	13.20%
45 - 54	16.0%	2.50%	18.50%
55 - 65	19.0%	2.50%	21.50%

* En cas d'un délai d'attente pour le paiement d'une rente d'invalidité de 24 mois ; ce n'est que possible si l'indemnité journalière de l'assurance maladie couvre à au moins 80% du salaire et que l'assurance indemnité journalière est cofinancée au moins pour moitié par l'employeur. En cas d'un délai d'attente de 6 mois, les cotisations de risque s'augmentent de 0.2%.

Conformément au règlement, l'employeur prend en charge au minimum la moitié des cotisations. Il doit également s'acquitter d'une participation aux frais administratifs de 0.5% du salaire assuré (au minimum CHF 100.00 / au maximum CHF 750.00 par personne assurée). Pour le reste, il n'est procédé à aucune autre déduction.

3. PRESTATIONS D'ASSURANCE

Les cotisations d'épargne payées régulièrement par le salarié et l'employeur servent à constituer un „compte d'épargne“ destiné à financer le capital de vieillesse / la rente de vieillesse. Les cotisations de risque sont affectées à l'assurance risques couvrant les cas d'invalidité ou de décès survenant avant l'âge de la retraite de l'assuré (65 ans). Compte tenu de ce qui précède, les prestations se présentent comme suit:

3.1 Prestations de vieillesse

Rente de vieillesse

La rente de vieillesse est payée dès l'âge normal de la retraite (65 ans). Une retraite flexible entre 58 et 70 ans avec prestations adaptés et possible. Le montant de la rente dépend du capital de vieillesse à l'âge de retraite (cotisations d'épargne du salaire assuré, intérêts et finances de rachats éventuels).

Capital de vieillesse

A l'âge de la retraite, la personne assurée peut demander que lui soit versé un part du capital (avec réduction de la rente de vieillesse) ou même le capital entier. Une variante et de prendre en espèces la valeur de compensation de rentes payable jusqu'au 75^{ème} anniversaire ou d'un part de cela. Si l'assuré choisit cette option, le droit à la rente de vieillesse intégrale reprendra naissance après l'échéance de cette période, au plus tard après le 1^{er} jour du mois après le 75^{ème} anniversaire.

Au cas où, dans les trois derniers ans avant la retraite, des finances de rachats déductibles des impôts ont été versées dans la prévoyance professionnelle, les conséquences fiscales d'un versement d'un part des prestations de vieillesse sous forme de capital doivent être clarifiées de la personne assurée elle-même avec les autorités fiscales compétentes. Les prestations résultant d'un rachat versé dans les trois dernières années avant la retraite ne peuvent jamais être versées sous forme de capital.

Rentes pour enfants de retraités

Pour chaque enfant âgé de moins de 20 ans, il est versé une rente annuelle égale à 20% de la rente de vieillesse payable.

Rente de conjoint / rente de concubin

En cas de décès de la personne assurée après l'âge de la retraite, mais avant qu'elle ait atteint 75 ans, le conjoint survivant ou le concubin (art. 32 du règlement d'assurance) a droit à 100% de la rente de vieillesse annuelle assurée, jusqu'au moment où l'assuré décédé aurait atteint l'âge de 75 ans. Une rente équivalente à deux tiers de la rente de vieillesse assurée est ensuite accordée. En cas de décès de la personne assurée après son 75^{ème} anniversaire, le conjoint/le concubin a droit à une rente correspondant aux deux tiers de la rente de vieillesse.

3.2 Prestations en cas d'invalidité

Rente d'invalidité

La rente d'invalidité est versée en cas d'incapacité de travail. Le montant de la rente est calculé du capital de vieillesse à l'âge de retraite, projeté avec un taux d'intérêts de 3% (cotisations versées et futures et d'éventuelles sommes de rachat), et dépend du degré de l'incapacité de travail.

Rente pour enfants d'invalides

Pour chaque enfant âgé de moins de 20 ans, il est versé une rente annuelle égale à 20% de la rente d'invalidité assurée.

Libération de paiement des cotisations

La personne assurée est libérée du paiement des cotisations proportionnellement au degré de son invalidité.

Limitation des prestations

La CPAT assure l'invalidité consécutive à une maladie et/ou à un accident. Les prestations peuvent toutefois faire l'objet d'une réduction si la rente de la caisse de prévoyance, ajoutée aux prestations d'autres assurances, excède le revenu brut acquis précédemment.

3.3 Prestations en faveur des survivants

Rente de conjoint / rente de concubin

Le conjoint ou le concubin (selon art. 32 du règlement d'assurance) d'un assuré décédé a droit à une rente viagère annuelle correspondant à 66 2/3% de la rente d'invalidité assurée à la date du décès. La rente est réduite si le conjoint est plus jeune de 10 ans au moins que l'assuré décédé.

Rente d'orphelin

Pour chaque enfant âgé de moins de 20 ans, il est versé une rente annuelle égale à 20% de la rente d'invalidité assurée.

Rente monoparentale

En cas de décès du conjoint ou du concubin (art. 32 du règlement d'assurance) de la personne assurée, celle-ci a droit à une rente monoparentale. Le droit à la rente monoparentale n'existe que si aucune prestation d'une autre institution de prévoyance professionnelle n'est versée pour le conjoint ou le concubin décédé. Le montant de la rente monoparentale s'élève, indépendamment du nombre d'enfants, à 20% de la rente d'invalidité assurée.

Capital en cas de décès

Si un assuré actif meurt avant de partir à la retraite respectivement si le/la bénéficiaire d'une rente d'invalidité décède avant l'âge de la retraite, un capital décès sera versé aux survivants selon l'art. 35 du règlement d'assurance.

Le montant du capital décès correspond au capital épargné (y compris un éventuel compte excédentaire), diminué de la somme des prestations d'invalidité fournies (y compris la libération des cotisations) ainsi que de la valeur actuelle de toutes les rentes et allocations résultant du décès, mais au moins au montant d'une rente d'invalidité annuelle assurée.

Réduction des prestations

Le décès consécutif à un accident ou à une maladie est également assuré par la CPAT. Les prestations peuvent toutefois faire l'objet d'une réduction si la rente de la caisse de prévoyance, ajoutée aux prestations d'autres assurances, excède le revenu brut acquis précédemment.

B. Le plan courant

1. BASE DE CALCUL

Est considéré comme base de calcul le salaire global déterminant pour l'AVS, l'employeur étant habilité à fixer le maximum à un niveau inférieur. Les assurés indépendants et les employeurs assurés peuvent assurer un revenu moyen estimé jusqu'à cette même limite maximum.

2. COTISATIONS

Le plan courant prévoit, au choix, un taux de cotisations d'épargne constant, c'est-à-dire indépendant de l'âge, ou un taux de cotisations d'épargne croissant avec l'âge s'appliquant au salaire annuel (intégral).

Les cotisations d'épargne constantes sont, au choix, de 10, 12, 14, 16, 18 ou 20% (en plus les cotisations de risque selon l'âge). Si le taux linéaire choisi ne permet pas, au gré des années, de couvrir les prestations minimales prescrites par la LPP, il sera relevé (surveillance et contrôle assumés par la CPAT).

Les cotisations d'épargne croissantes sont échelonnées par exemple comme suit:

Variante n° 1

Age au jour de référence (année civil ./ année de naissance)	Cotisation d'épargne en % du salaire assuré	Cotisation de risque en % du salaire assuré *	Cotisation total en % du salaire assuré
<u>Hommes/Femmes</u>			
17 - 24	6.0%	0.65%	6.65%
25 - 34	6.0%	0.75%	6.75%
35 - 44	8.0%	1.70%	9.70%
45 - 54	11.0%	2.00%	13.00%
55 - 65	13.0%	2.00%	15.00%

Variante n° 2

17 - 24	8.0%	0.65%	8.65%
25 - 34	8.0%	0.75%	8.75%
35 - 44	10.0%	1.70%	11.70%
45 - 54	12.0%	2.00%	14.00%
55 - 65	14.0%	2.00%	16.00%

* En cas d'un délai d'attente pour le paiement d'une rente d'invalidité de 24 mois ; ce n'est que possible si l'indemnité journalière de l'assurance maladie couvre à au moins 80% du salaire et que l'assurance indemnité journalière est cofinancée au moins pour moitié par l'employeur. En cas d'un délai d'attente de 6 mois, les cotisations de risque s'augmentent de 0.2%.

Conformément au règlement, l'employeur prend en charge au minimum la moitié des cotisations. Il doit également s'acquitter d'une participation aux frais administratifs de 0.5% du salaire assuré (au minimum CHF 100.00/au maximum CHF 750.00 par personne assurée). Pour le reste, il n'est procédé à aucune autre déduction.

3. PRESTATIONS D'ASSURANCE

Les prestations d'assurance correspondant à celles du plan LPP.

C. Le plan de risque

1. BASE DE CALCUL / COTISATIONS

Le salaire coordonné (CHF 59'160.00 au maximum) sert de base pour le calcul des cotisations. Les cotisations ne représentent que 0.65% (0.85% en cas d'un délai d'attente pour la rente d'invalidité de 6 mois), plus une participation de 0.5% aux frais administratifs (au minimum CHF 100.00/au maximum CHF 750.00 par personne assurée) pour l'employeur.

4. PRESTATIONS D'ASSURANCE

Elles dépassent les prestations minimales selon la LPP et comprennent:

- une **rente d'invalidité** égale à 40 % du salaire coordonné
- une **rente de conjoint** égale aux 2/3 de la rente d'invalidité
- une **rente d'enfant** égale à 20 % de la rente d'invalidité (par enfant)
- un **capital décès** égal au montant d'une rente annuelle d'invalidité

D. Dispositions particulières

1. PRESTATIONS D'ENTREE

Le plan social de la CPAT se fonde sur le principe de la primauté des cotisations: des sommes de rachat ne sont dues ni au moment de l'adhésion à la caisse de prévoyance ni à l'occasion d'augmentations de salaire, mais les prestations de sortie devront être versées à la CPAT par l'institution de prévoyance précédente.

Le paiement des rachats, déductible des impôts est possible sous considération des dispositions selon l'article 16 du règlement d'assurance.

2. ASSURANCE RISQUE COMPLEMENTAIRE

La rente d'invalidité assurée peut être augmentée par une assurance risque complémentaire sur un pourcentage au choix du salaire brut ou du salaire assuré. Les autres prestations de risque qui dépendent de la rente d'invalidité s'augmentent également.

3. PARTICIPATION INDIVIDUELLE AUX EXCEDENTS

Les assurés participent aux excédents de la CPAT. Calculées en pour-cent du capital d'épargne, les parts aux excédents sont bonifiées sur un compte séparé. En cas de retraite, les excédents peuvent être retirés en espèces ou être utilisés pour augmenter la rente de vieillesse.

Lorsqu'un assuré quitte la CPAT, les excédents font partie de la prestation de libre passage.

4. RENTES POUR ENFANTS

Les rentes pour enfants continuent généralement à être versées après l'âge de 20 ans lorsque l'enfant

- continue à suivre une formation à plein temps ((jusqu'à l'âge de 25 ans au maximum)
- est invalide à l'âge de 20 ans et demeurera, selon toute vraisemblance, durablement privé de sa capacité de travail.

5. DECOMPTE DE COTISATIONS

Les cotisations peuvent être versées mensuellement, sans supplément et même à posteriori. Si l'employeur le préfère, il peut aussi payer les cotisations sous forme d'acomptes trimestriels, semestriels ou annuels.

E. Remarques

1. CHIFFRES INDIQUES

Les chiffres indiqués sont valables pour l'année 2012.

2. BASES JURIDIQUES

Les présentes propositions d'assurance ne sauraient fonder de prétentions juridiques. La seule base juridique valable est le règlement de la CPAT.

3. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous adresser à la:

Caisse de Prévoyance des Associations
Techniques SIA UTS FAS FSAI USIC
Case postale 1023
3000 Berne 14

Téléphone 031 380 79 60
Téléfax 031 380 79 43
info@ptv.ch

www.cpat.ch